

Adjoint au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

C.

Monsieur Mario Legault (Verdun)

Courtier en assurance de dommages (inactif), intimé

Certificat n° : 156447

Plainte n° : 2008-08-02(C)

FAITS REPROCHÉS

Trente-quatre manquements sont reprochés à M. Mario Legault, courtier en assurance de dommages. Les premiers manquements de la plainte consistent à avoir permis à huit de ses employés d'agir en tant que courtiers en assurance auprès de la clientèle, alors que ces derniers ne détenaient aucun certificat en règle (chefs 1 à 8). De plus, M. Legault n'aurait pas respecté un engagement formel préalablement pris avec le bureau du syndic de ne plus permettre à une employée d'agir directement auprès de la clientèle (chef 34).

Dans quatre dossiers, M. Legault a laissé ses clients sans protection d'assurance pendant des périodes allant d'un à cinq mois en faisant défaut d'obtenir une couverture d'assurance pour leurs motos, (chefs 13, 16, 24 et 31). Il lui est également reproché de ne pas avoir avisé ces mêmes clients qu'ils ne détenaient aucune assurance sur leur moto (chefs 14, 17, 25 et 32).

À maintes reprises, M. Legault a omis de transmettre à l'assureur d'importants renseignements, tels que le fait qu'une moto était sans protection d'assurance depuis une certaine période, qu'un assuré avait à son dossier deux accidents responsables et qu'un autre avait fait l'objet de deux constats d'infraction et de la perte de points de démérite (chefs 10, 12, 18, 26, 27, 28 et 30). Dans un des cas, M. Legault a procédé au renouvellement d'une police d'assurance pour une moto, alors que cette dernière avait été volée environ dix jours avant l'échéance de la police (chef 22). À la suite du vol de cette moto, il n'a effectué aucun suivi avec son client en regard de la résiliation possible de la police d'assurance et/ou pour obtenir les instructions de l'assuré concernant le renouvellement ou non de la police (chef 23).

Enfin, pendant une période de cinq mois, M. Legault a manqué de disponibilité envers un assuré en ne retournant pas ses communications téléphoniques, alors qu'il voulait discuter du traitement de son dossier et de l'état de ses protections d'assurance (chef 33).

PLAINTÉ

La plainte comporte 34 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements (chefs 1 à 8), d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chefs 10, 12, 15, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 27, 28 et 30), d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (chefs 11, 14, 17 et 25), d'avoir manqué de compétence et de professionnalisme (chef 19), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chefs 21 et 23), d'avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (chef 33) et d'avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements (chef 34).

DÉCISION

Le 15 avril 2009, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des 34 chefs de la plainte.

SANCTION

Le 15 avril 2009, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 19 000 \$, cinq réprimandes, ainsi que le paiement de 80% des frais et déboursés.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre